

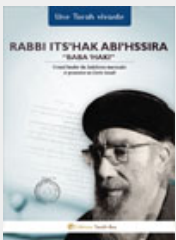


Traité Ketouvat

Michna 6 - Chapitre 11

הַמְמָאָנֶת, הַשְּׁנִיָּה, וְהָאֵילוֹנִית, אֵין לָהֶם כְּתֻבָּה וְלֹא פְרוֹת, וְלֹא
מְזוֹנוֹת, וְלֹא בְלָאוֹת. וְאִם מִתְחַלָּה נִשְׁאַה לְשֵׁם אֵילוֹנִית,
יֵשׁ לָהּ כְּתֻבָּה. אֲלֻמָּנָה לְכַהֵן
גָּדוֹל, גְּרוּשָׁה וְסֻלְוָצָה לְכַהֵן הַדְּיוּט, מִמְזַרְתִּינָה לְיִשְׂרָאֵל, בֵּית
יִשְׂרָאֵל לְגִתִּין וְלִמְמָזֵר, יֵשׁ לָהֶן כְּתֻבָּה:

L'orpheline qui refuse, une fois majeure, de rester avec le mari à qui elle a été fiancée en sa minorité, ou celle qui se trouve être à un deuxième degré de relation illicite comme parente, ou celle qui est d'une stérilité évidente, n'a pas droit (en se séparant) à une restitution de douaire, ni aux revenus, ni à l'entretien, ni à un dédommagement des maris pour usure des biens personnels de cette femme. Mais si, dès l'instant du mariage, le mari savait qu'elle est stérile, elle a droit à la restitution du douaire. De même, une veuve épousée par un Cohen Gadol, ou une femme répudiée ou ayant déchaussé, épouse d'un simple Cohen, une Mamzérét ou une descendante de la tribu vouée au culte, mariée à un simple Israélite, ou une fille d'Israélite mariée à un tel descendant ou à un Mamzer, ont toutes droit à leur douaire.



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions